

CHARTRE NATIONALE DE SAFEGUARDING DANS LE SPORT

Préambule

La présente charte nationale de safeguarding dans le sport (ci-après « charte ») s'appuie sur la déclaration de consensus du Comité International Olympique (CIO) à ce sujet et s'inscrit dans le cadre de la politique nationale d'intégrité dans le sport en tant que document complémentaire.

La protection des personnes est un des piliers fondamentaux de l'intégrité dans le sport à côté de l'éthique, de la lutte contre le dopage et de la lutte contre la manipulation des compétitions.

La charte a pour objet de fournir aux entités signataires des orientations leur permettant d'organiser leurs activités dans le respect des principes fondamentaux énoncés ci-après ; elle s'adresse ainsi à tous les acteurs du sport impliqués directement ou indirectement dans la pratique ou l'encadrement sportif.

Principes fondamentaux de safeguarding

La pratique du sport et de l'activité physique doit s'exercer dans un environnement sûr, agréable et positif, permettant à chacun de développer ses talents, de s'épanouir et d'atteindre ses objectifs personnels, sans crainte d'abus, de harcèlement ou d'exploitation. Les violences interpersonnelles incluent le contact (c'est-à-dire les interactions physiques), le non-contact (verbal et non verbal) et la violence en ligne/cyberviolence. La charte doit permettre aux acteurs concernés de prévenir, détecter, traiter et lutter contre toute forme de violence interpersonnelle, d'abus ou de comportement inapproprié dans le cadre des activités physiques et sportives dont notamment :

- **La violence psychologique**

Tout acte malvenu comprenant la diffamation, la dévalorisation, le rejet, le confinement, l'isolement, l'agression verbale, l'humiliation, l'intimidation, l'infantilisation, la manipulation, l'exploitation ou tout autre comportement susceptible de miner le sentiment d'identité, de dignité ou d'estime de soi d'un individu.

- **La violence physique**

Tout acte intentionnel ou indésirable, comme des coups de pied, des coups de poing, des morsures ou des brûlures, qui cause des blessures ou des dommages physiques. Il peut s'agir de consommation forcée d'alcool ou de pratiques de dopage systématique de même que de toute activité physique forcée ou inappropriée, comme un entraînement inadapté à l'âge ou au physique de l'athlète.

• Le harcèlement et l'abus sexuel

Harcèlement sexuel : tout propos ou comportement à connotation sexuelle imposé à une personne, ayant pour effet ou pour but de porter atteinte à sa dignité, ou de créer un environnement intimidant, hostile, humiliant ou offensant.

Abus sexuel : tout comportement de nature sexuelle, avec ou sans contact physique, dont la personne est victime sans consentement.

Tout comportement indésirable ou malvenu de nature ou à connotation sexuelle, qu'il soit verbal, non verbal ou physique pour lequel le consentement n'est pas donné ou ne peut pas être donné, est considéré comme forcé ou manipulé. Cela comprend le visionnage ou la création quelle qu'en soit la forme, de contenu à caractère sexuel, le partage de photographies ou de matériel audiovisuel à connotation sexuelle, l'assistance à des activités sexuelles, l'encouragement d'autres personnes à se comporter de manière sexuellement inappropriée ou de manipuler une personne en vue d'un abus, de même que des questions intimes non souhaitées ou dégradantes concernant le corps, les vêtements ou la vie privée d'une personne, de plaisanteries ou de gestes à connotation sexuelle ou de propositions ou demandes d'actes sexuels non consensuels, de messages textuels, d'appels téléphoniques, de lettres ou de toute autre forme de communication à contenu sexuel non souhaitée. Ces comportements peuvent aussi se produire en ligne (cyberharcèlement).

• La négligence ou l'omission de soins

Le fait de ne pas fournir un niveau minimum de soins, physiques ou émotionnels, permettant qu'un préjudice soit causé ou créant un risque imminent de préjudice. Il peut s'agir du manquement à l'obligation de fournir de l'eau en quantité suffisante lorsque les températures sont élevées, des vêtements adéquats lorsqu'il fait froid ou du manquement à l'obligation de fournir de la nourriture, un logement ou des conditions de voyage sûres en cas de déplacement.

Premiers signes d'abus

Prévenir des abus présuppose aussi de reconnaître les premiers signes en temps utile. Il y a lieu de s'inquiéter sur la présence de violences interpersonnelles lorsqu'une personne :

- A des blessures ou malaises inexpliqués ;
- Change soudainement de comportement ou d'humeur ;
- Tente de s'automutiler, de se blesser ou de se suicider ;
- Présente une perte de poids importante, rapide et inexpliquée ;
- Tient des propos inappropriés ;
- Présente des signes de surentraînement (fatigue extrême qui ne disparaît pas même après du repos, baisse de la performance malgré des efforts constants, trouble du

sommeil...) ou de surcharge générale (difficulté à concilier activités sportives, scolaires, professionnelles, associatives, familiales, ... se manifestant par des symptômes similaires au surentraînement)

Afin de prévenir au maximum les abus, les **principes directeurs** suivants doivent guider tous les acteurs du sport au quotidien :

1. **Respect de la dignité humaine** – Aucun comportement portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, émotionnelle ou sexuelle d'une personne n'est toléré.
2. **Priorité à la sécurité** – Les besoins et la sécurité des personnes priment sur toute autre considération.
3. **Prévention active** – La formation, la sensibilisation et la vigilance sont des responsabilités partagées par tous les acteurs.
4. **Responsabilité individuelle et collective** – Toute personne est appelée à signaler les faits contraires à cette charte et de coopérer aux enquêtes.

Afin de transposer ces principes dans le fonctionnement d'une entité, des mécanismes concrets s'imposent, notamment en :

- Adoptant des mesures **préventives** qui visent à protéger toute personne contre toute sorte d'abus et destinées à prévenir les violences interpersonnelles dans le sport et à répondre de manière appropriée aux préoccupations y liées ;
- Mettant en place une **procédure de réception et de traitement des signalements** ;
- Instaurant **des instances et procédures de sanctions**.

Prévention

La prévention étant un pilier fondamental du safeguarding, chaque entité signataire s'engage à créer un environnement sûr pour tous les participants, en instaurant une culture de vigilance, de respect et de responsabilité pour tous ses membres à travers :

▪ L'information

L'entité signataire veille à ce que toutes les parties prenantes sous sa gouverne soient informées des normes et bonnes pratiques en matière de safeguarding de même que des procédures de signalement applicables. Elle nomme en son sein une personne de contact pour toute question liée au safeguarding.

- **Les codes de conduite**

L'établissement de codes de conduite spécifiques au sport et/ou aux différentes catégories d'intervenants facilite la prévention.

Ces codes complémentaires à la présente charte établissent en détail les attentes en matière de comportement au quotidien dans le cadre de la protection des sportifs et de toute autre personne concernée. Ils définissent les attitudes à adopter et les comportements à proscrire afin de garantir un environnement sûr et respectueux.

Toute personne s'engageant auprès d'une entité signataire ou participant à une activité organisée par celle-ci est tenue d'approuver le code correspondant à sa fonction. Celui-ci devra faire partie intégrante de tout contrat d'engagement ou de collaboration.

- **La formation et la sensibilisation**

Une formation ayant pour objectif de renforcer la compréhension des principes fondamentaux de safeguarding, de rappeler les comportements attendus, d'identifier ceux à proscrire et de clarifier les procédures de signalement en cas de constat d'abus doit être suivie régulièrement. Les personnes travaillant avec des enfants doivent bénéficier en outre d'une formation spécialisée, axée sur leurs responsabilités spécifiques vis-à-vis des mineurs placés sous leur garde.

- **La procédure de recrutement**

Toute personne appelée à travailler directement et régulièrement avec des sportifs doit faire l'objet d'une procédure de recrutement sécurisée, comprenant une vérification des antécédents (entretien préalable, références) incluant obligatoirement un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document équivalent de tous les pays où elle a résidé au cours des cinq dernières années.

Une session d'initiation aux principes de safeguarding doit être suivie dès l'entrée en fonction.

Procédures de signalement

Toute personne – qu'il s'agisse d'une victime, d'un témoin ou d'un tiers – souhaitant signaler un problème lié au safeguarding peut s'adresser soit à une personne de confiance de l'entité dont elle relève, soit directement à l'Agence Luxembourgeoise pour l'Intégrité dans le Sport (ALIS).

Toute entité signataire peut également faire appel à l'ALIS lorsqu'elle le juge opportun. Les signalements sont traités dans la plus stricte confidentialité et dans le respect de la législation en vigueur.

Ainsi, en cas de danger grave et immédiat, l'ALIS ou toute personne ayant connaissance des faits peuvent être tenues de prévenir les autorités compétentes (Police, Parquet, services sociaux), même sans accord préalable de la ou des personnes concernées, conformément à la législation en vigueur.

▪ Procédure de réception et de traitement des signalements par l'ALIS

i.) **Signalement initial**

Une situation préoccupante (abus, harcèlement, exploitation, etc.) survenant dans le cadre de l'activité sportive peut être signalée par :

- La victime elle-même,
- Un témoin direct ou indirect,
- Tout tiers ayant accès à une information liée à une situation inquiétante.

ii.) **Recevabilité**

À la réception du signalement, l'ALIS procède à une évaluation préliminaire afin de déterminer :

- Si le signalement est recevable dans le cadre de ses missions, ou
- S'il relève d'un autre cadre, par exemple du Code pénal.

Si le signalement n'est pas recevable et ne relève pas du droit pénal, il est clôturé et archivé.

iii.) **Rôle de l'ALIS dans le cadre d'une enquête judiciaire resp. d'une condamnation pénale**

Si le signalement relève du Code pénal, le cas est transmis aux autorités compétentes (Police, Parquet).

L'ALIS évalue, parallèlement à l'enquête judiciaire ou en cas de condamnation pénale, la nécessité de mettre en place des mesures provisoires, préventives ou durables visant à protéger les personnes concernées dans le cadre de leur pratique sportive. La mise en œuvre de ces recommandations incombe à l'entité concernée.

iv.) **Traitement du signalement et mesures d'accompagnement**

L'ALIS évalue le signalement en toute indépendance et impartialité, en respectant :

- La confidentialité,
- Le principe du contradictoire,
- Les droits des personnes concernées.

L'ALIS évalue la nécessité de mettre en place des mesures provisoires ou préventives immédiates pour protéger les personnes concernées dans le cadre de leur pratique sportive. Bien que ces recommandations émanent de l'ALIS, leur mise en œuvre incombe à l'entité concernée.

L'ALIS, ensemble avec les entités concernées, s'efforce en outre d'offrir un accompagnement adapté (p.ex. un accès à des ressources médicales, psychologiques ou juridiques) et respectueux aux personnes victimes d'abus ou de maltraitance dans le cadre de leur pratique sportive et ceci tout au long de la procédure et au besoin aussi après. L'ALIS peut aussi proposer une médiation si la situation s'y prête et si les parties concernées y consentent.

v.) Clôture et suivi du signalement

À l'issue de l'analyse :

- L'ALIS peut faciliter, notamment par une médiation, un accord à l'amiable entre toutes les parties
L'ALIS transmet à l'entité concernée un rapport circonstancié incluant des propositions d'éventuelles solutions ou mesures temporaires.
- En cas d'absence d'accord à l'amiable, le dossier est transmis à l'entité concernée qui statue sur d'éventuelles sanctions selon ses propres procédures.

▪ Traitement des signalements par l'entité elle-même

Si l'entité a mis en place une procédure de réception et de traitement des signalements correspondant au moins aux standards définis pour la procédure applicable par l'ALIS, elle peut décider de ne pas avoir recours à l'aide de l'ALIS pour le traitement du dossier. Elle est tenue de communiquer la procédure écrite mise en place à l'ALIS.

L'entité peut néanmoins s'échanger, en cas de besoin, avec l'ALIS notamment en vue de la mise en place éventuelle de mesures d'accompagnement.

▪ Schéma de la procédure de réception et de traitement des signalements

Annexe 1

Sanctions

Sur base du résultat de l'enquête menée en interne par l'entité concernée ou par l'ALIS et en cas d'absence d'accord à l'amiable, le rapport circonstancié de l'ALIS, comprenant le cas échéant des propositions de mesures, est examiné soit par le Tribunal fédéral, soit par l'instance responsable de l'entité concernée selon ses propres procédures internes, y compris des procédures de recours, afin de se prononcer sur d'éventuelles sanctions, ou à défaut par la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage dans le Sport (CLAS).

Toute décision ainsi rendue sera consignée par écrit et envoyée à toutes les parties concernées, de même qu'à l'ALIS. Tout organisme et toute personne devant connaître la décision seront informés du résultat de l'affaire, dans le respect de la législation relative à la protection des données.

Adhésion et responsabilités de l'entité signataire

Les principes fondamentaux énoncés dans la présente charte doivent guider tous les acteurs du sport au quotidien.

La présente charte est ouverte à la signature de toute entité - fédérations sportives agréées, clubs sportifs affiliés ou toute autre entité promouvant l'activité physique et sportive - qui souhaite affirmer son engagement en faveur d'un sport sûr.

En signant cette charte, _____ s'engage à :

- Transposer les principes énoncés dans ses propres règlements, politiques internes et pratiques quotidiennes ;
- Promouvoir activement ces valeurs auprès de ses membres, partenaires et du public ;
- Mettre en œuvre des actions concrètes pour garantir leur respect dont notamment établir des codes de conduite spécifiques et en informer l'ALIS ;
- Reconnaître l'ALIS en tant qu'organe représentatif sur le plan national en matière de safeguarding et coopérer dans le cadre du traitement d'un signalement ou d'une médiation menée par elle ;
- Reconnaître et suivre la procédure de signalement établie par l'ALIS sinon mettre en place une propre procédure écrite conforme aux standards définis et en informer l'ALIS.
- Assurer le suivi approprié de tout signalement ou situation relevant du safeguarding et prendre les mesures nécessaires pour en garantir le traitement.

Date

Signature du représentant de l'entité

